

“20. La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales dans le commerce et peut enquêter sur ces plaintes, et, après enquête,

- a) si elle se forme l'opinion que les pratiques qui ont provoqué les plaintes constituent une infraction à quelque loi fédérale qui prohibe les pratiques déloyales dans le commerce, elle peut ordonner et enjoindre à toutes personnes qui participent à une pareille infraction de cesser de semblables pratiques et de n'y plus recourir, et/ou
- b) si elle se forme l'opinion susdite, elle peut transmettre la plainte, et la preuve, s'il en est, que la Commission a reçue pour appuyer la plainte, au procureur général du Canada avec une recommandation d'exercer des poursuites, pour infraction à la loi qui s'applique à leur cas, contre telles personnes participant à l'infraction. S'il se rend à cette recommandation le procureur général du Canada peut la transmettre, avec la plainte et la preuve, s'il en est, soit au directeur des poursuites publiques, soit au procureur général de la province où l'infraction est prétendue avoir été commise, pour que soit exercée l'action qui pourra paraître convenir dans les circonstances.”

12. Page 8, ligne 46. A la suite du mot “Canada”, insérer “Cette personne doit être fonctionnaire du ministère de la Justice.”

13. Page 9, ligne 8. Supprimer les mots “d'intenter ou de poursuivre”.

14. Page 9, ligne 9. Supprimer les mots “ou de la Commission”.

15. Page 9, lignes 15 et 16. Supprimer les mots “d'intenter ou de poursuivre”.

16. Page 9, lignes 27 et 28. Aux mots “le sera probablement”, substituer “semble sur le point d'être commise”.

17. Page 9, ligne 29. A la suite du mot “peut”, insérer “quand il y a lieu”.

18-19. Page 10, ligne 2. Aux mots “possède l'autorité pour”, substituer “devra”.

20. Page 10, entre les lignes 9 et 10. Supprimer le titre “Emission de nouveaux titres.”

21. Page 10, lignes 10 à 35 inclusivement. Disjoindre la clause 26.

22. Page 11, ligne 18. Ajouter ce qui suit comme clause A:

Clause 'A'

Aucune poursuite ne sera exercée sous l'autorité des articles quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit ou quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit-A du Code criminel sans l'autorisation écrite de la Commission.

Lesdits amendements sont agréés, et, avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté, Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec plusieurs amendements et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à ces amendements.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (73) intitulé: “Loi modifiant le Code criminel”, rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.